

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 15 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes;
vu le rapport du 19 août 1998² concernant les mesures tarifaires prises pendant le
1^{er} semestre 1998,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997³ modifiant le tarif d'importation annexé à la loi sur le tarif des douanes (annexe 1);
- b. l'ordonnance du 8 décembre 1997⁴ sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1998 (annexe 2).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 décembre 1998

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 15 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

40170

1 RS 632.10

2 FF 1998 3967

3 RO 1997 2831

4 RS 632.422.0; RO 1998 1234

**Ordonnance
modifiant le tarif d'importation
annexé à la loi sur le tarif des douanes**

du 19 novembre 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

L'annexe «Tarif d'importation»² à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifiée conformément à la version ci-jointe.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

19 novembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40170

¹ RS 632.10

² L'annexe de la loi sur le tarif des douanes n'est pas publiée au Recueil officiel. Ces modifications seront insérées dans le tiré à part du Tarif Général, état au 1^{er} janvier 1998, livrable par l'Office central des imprimés et du matériel, section Gestion, 3003 Berne. Le tarif général dans son état actuel peut néanmoins être consulté et acheté auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne.

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1998

du 8 décembre 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 1998, des produits énumérés à l'article 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

| N° du tarif des douanes ² | Désignation de la marchandise | Quantités |
|--------------------------------------|--|---------------|
| 0505.1090 | Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvets, autres que bruts, lavés | 11 t net |
| 2202.1000 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées | 32 millions l |
| 2202.9090 | Autres boissons non alcooliques | 12 millions l |
| 2402.2020 | Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g | 220 t net |
| 2403.1000 | Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion | 90 t net |

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

RS 632.422.0

¹ RS 632.10

² RS 632.10 annexe

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 8 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'Administration fédérale des douanes aux bénéficiaires d'une part de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent, après attribution de ladite part, la décision d'attribution, les quittances douanières et les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 6 avril 1994³ annexé à l'accord du 22 juillet 1972⁴ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne sont applicables.

Art. 8 Exécution

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

- a. en ce qui concerne les produits du tabac des numéros 2402.2020 et 2403.1000 du tarif des douanes: la Direction générale des douanes;
- b. en ce qui concerne les autres produits: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1998⁵.

8 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40170

³ RS 0.632.401.3

⁴ RS 0.632.401

⁵ Mise en vigueur par décision présidentielle du 2 avril 1998.

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du 15 décembre 1998

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1999 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 01 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 12.01.1999 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 243-246 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 109 691 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.